

Attestation d'assurance

Entrée en vigueur le 29 novembre 2021

Titulaires de carte Mastercard^{MD} HSBC Récompenses Voyage
Récompenses Argent
Police-cadre : HSBC112021

AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE VOYAGER

Votre carte de crédit prévoit une assurance voyage;
et maintenant?

Nous tenons à ce que vous compreniez (dans votre intérêt supérieur) ce que votre attestation d'assurance couvre, ce qui est exclu et ce qui est limité (c.-à-d. qu'un montant maximum payable s'applique). Veuillez prendre le temps de lire intégralement la présente attestation d'assurance avant de partir. Les termes importants sont définis dans votre attestation d'assurance.

- L'assurance voyage couvre les demandes de règlement liées à des événements soudains et imprévus (c.-à-d. des accidents ou des situations d'urgence).
- Pour vous prévaloir de cette assurance, vous devez remplir toutes les exigences en matière d'admissibilité.
- Cette assurance comporte des restrictions et des exclusions (p. ex., tout voyage entrepris malgré les recommandations d'un médecin, une grossesse, les activités à haut risque et la non-présentation de documents de voyage requis).
- Cette assurance pourrait ne pas couvrir les demandes de règlement qui sont liées à des affections médicales qui existaient avant la date de départ du Voyage couvert ou qui en découlent, qu'elles soient déclarées ou non.
- Lors d'une demande de règlement, vos antécédents médicaux pourraient être vérifiés.

**IL EST DE VOTRE RESPONSABILITÉ DE COMPRENDRE
VOTRE COUVERTURE. SI VOUS AVEZ DES
QUESTIONS, COMPOSEZ LE 1-800-668-8680 AU
CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS OU LE 416-977-6066
À FRAIS VIRÉS AILLEURS DANS LE MONDE.**

**La présente attestation d'assurance contient des
clauses qui peuvent limiter le montant payable.**

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant Votre couverture d'assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » et le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes en majuscules.

Les assurances sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après

Attestation d'assurance

désignée par « Assureur ») en vertu de la police-cadre no HSBC112021 (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur, dans le cours normal de ses activités au Canada, à la Banque HSBC Canada (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). Le versement des indemnités et les services administratifs en vertu de la Police relèvent de l'Assureur.

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante.

Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute personne qui présente une demande de règlement au titre de l'attestation d'assurance, avez le droit d'obtenir un exemplaire de la Police et/ou une copie de Votre demande d'assurance (selon le cas) en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture d'assurance offerte en vertu de l'attestation d'assurance.

Le siège social canadien de la société American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Définitions

Dans la présente attestation d'assurance, tous les termes en majuscules ont la signification particulière qui leur est accordée ci-dessous.

Accident : Tout événement extérieur, soudain et imprévisible causant une lésion corporelle.

Articles essentiels : Un minimum de vêtements et d'articles de toilette essentiels, l'achat desquels est rendu absolument nécessaire et indispensable en raison du retard des bagages enregistrés de la Personne assurée.

Autre assurance : Toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont le Titulaire de carte peut se prévaloir à l'égard d'un sinistre faisant l'objet d'une demande de règlement, tel que défini au titre de la présente attestation d'assurance, y compris les assurances collectives et individuelles et les couvertures de carte de crédit (offertes à titre collectif ou individuel) et tout autre régime d'indemnisation.

Compagnon de voyage : Une personne enregistrée pour faire un Voyage couvert avec Vous ou Votre Conjoint et dont le passage et/ou l'hébergement pour le même Voyage couvert ont été entièrement payés d'avance.

Compte : Le compte Mastercard HSBC du Titulaire de carte qui est En règle auprès du Titulaire de la police.

Conjoint : La personne qui est légalement mariée avec le Titulaire de carte ou qui vit avec lui depuis au moins un (1) an et qui est présentée publiquement comme étant son Conjoint.

Départ : Le moment où le Titulaire de carte quitte sa chambre d'Hôtel ou de Motel.

Disparition mystérieuse : Le fait qu'un effet personnel ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne peuvent être expliquées ou ne se prêtent pas à une conclusion raisonnable qu'il a été volé.

Dollars et « \$ » : Les dollars canadiens.

En règle : Un Compte dont la fermeture n'a pas été demandée par le Titulaire de carte principal auprès du Titulaire de la police, qui est en conformité avec les modalités de la convention du Titulaire de carte, dont les privilèges de crédit n'ont pas été autrement suspendus ou révoqués et qui n'a pas autrement été fermé par le Titulaire de la police.

Enfants à charge : Les enfants célibataires naturels ou adoptés du Titulaire de carte ou de son Conjoint, qui sont à la charge du Titulaire de carte pour leurs besoins et leur soutien et qui :

- i. sont âgés de moins de 21 ans; ou
- ii. sont âgés de 21 ans ou plus et :
 - ont une déficience mentale ou physique et sont inaptes à l'autosuffisance;
 - sont étudiants à temps plein dans un établissement reçu d'enseignement supérieur et n'ont pas atteint l'âge de 26 ans.

Garantie originale du fabricant : Une garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original d'un bien personnel, à l'exclusion d'une garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Hôtel/Motel : Un établissement qui offre au public l'hébergement et qui fournit habituellement des repas, des divertissements et d'autres services personnels. Sont exclues les résidences privées dont la location est offerte par l'intermédiaire de services de marché en ligne ou d'autres services en ligne similaires.

Inscription : Le moment où le Titulaire de carte se présente à la réception de l'Hôtel ou du Motel en vue de s'y inscrire.

Lésion corporelle accidentelle : Une lésion corporelle causée directement par un Accident qui survient pendant que la présente attestation d'assurance est en vigueur et se produit indépendamment de toute maladie, infirmité, défaillance physique ou autre cause.

Mastercard HSBC : Une carte Mastercard HSBC Récompenses Voyage émise par le Titulaire de la police.

Parent immédiat : Le conjoint, l'enfant (biologique ou adoptif), le bel-enfant, la belle-fille, le beau-fils, le parent, le beau-parent, le beau-père, la belle-mère, la sœur, le frère, les demi-frères ou demi-sœurs, la belle-sœur, le beau-frère, le grand-père, le grand-père par alliance, la grand-mère, la grand-mère par alliance, le petit-enfant ou le petit-enfant par alliance, du Titulaire de carte.

Personne assurée : Le Titulaire de carte et, lorsqu'il en est fait mention, certaines autres personnes admissibles, tel qu'il est précisé à l'égard de la protection applicable.

Attestation d'assurance

Titulaire de carte : Le Titulaire de carte principal ou tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada et à laquelle une carte Mastercard HSBC a été émise et dont le nom apparaît en relief sur ladite carte. On peut renvoyer au Titulaire de carte par « **Vous** », « **Votre** » et « **Vos** ».

Transporteur public : Un véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien qui est dûment autorisé pour le transport de passagers à titre onéreux et sans discrimination, à l'exclusion du transport à titre gracieux.

Voyage couvert : Un voyage :

1. entrepris par une Personne assurée qui voyage hors de sa province ou son territoire de résidence au Canada et réservé ou confirmé avant le départ de la Personne assurée de sa province ou son territoire de résidence au Canada;
2. dont au moins 75 % du coût a été imputé au Compte.

ASSURANCE ACHAT ET GARANTIE PROLONGÉE

Dans le cadre de l'assurance achat et de la garantie prolongée, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte. Aucune autre personne ou entité n'a de droit ou de recours à l'égard des indemnités.

Il y a une limite maximale à vie de 60 000 \$ par Compte.

Assurance achat

Indemnité

La couverture de l'assurance achat est offerte automatiquement, pour protéger la plupart des articles personnels neufs achetés n'importe où dans le monde pendant 90 jours à compter de la date de l'achat en cas de perte, dommages ou vol lorsque le coût INTÉGRAL de ces articles est imputé au Compte, sous réserve des restrictions et exclusions ci-après.

Dans le cas où un article est perdu, volé ou endommagé, Vous pourrez faire réparer ou remplacer l'article couvert, sous réserve de l'approbation de l'Assureur et selon les directives de celui-ci. Vous recevrez ensuite un remboursement correspondant au coût de réparation ou remplacement, sans dépasser le prix original de l'article couvert qui a été porté au Compte, sous réserve des modalités, exclusions, restrictions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation s'assurance.

Le remboursement sera émis une fois que l'Assureur aura reçu la preuve de réparation ou remplacement de l'article couvert, sous réserve que le coût de réparation ou remplacement ait été porté au Compte. En cas de remplacement, l'article de remplacement DOIT être identique à l'article couvert. Dans le cas où un article identique n'est pas disponible, l'article de remplacement doit être un article de nature et de qualité similaires avec des caractéristiques comparables à l'article original couvert. Selon les circonstances, l'Assureur peut, à sa seule discrétion, décider de Vous rembourser le prix original de l'article couvert qui a été porté au Compte.

Restrictions et exclusions

L'assurance achat n'est offerte que dans la mesure où l'article en cause n'est pas autrement protégé ou assuré, en totalité ou en partie.

L'assurance achat ne couvre pas ce qui suit :

1. chèques de voyage, argent comptant (billet ou monnaie), lingots, métaux précieux, timbres, billets, documents, effets négociables ou autre produit numismatique de nature semblable;
2. animaux ou plantes naturelles;
3. balles de golf ou équipement sportif perdu ou endommagé pendant son utilisation normale;
4. achat effectué par la poste, par Internet ou par téléphone ou tout autre achat expédié tant qu'il n'a pas été reçu et accepté par Vous dans un état neuf et non endommagé;
5. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour les enfants) de même que leurs composantes et accessoires;
6. systèmes aériens sans pilote;
7. effets périssables tels que la nourriture et l'alcool ou les biens consommés par l'usage;
8. vol ou perte de bijoux placés dans les bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision directe du Titulaire de carte ou de son Compagnon de voyage à la connaissance du Titulaire de carte;
9. articles d'occasion ou reconditionnés;
10. articles uniques, antiquités, pièces de collection et objets d'art;
11. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un objectif ou gain commercial.

L'assurance achat ne prévoit aucune indemnité dans les cas suivants :

1. pertes causées par la fraude, mauvaise utilisation ou manque de soins, mauvaise installation, hostilités de quelque nature que ce soit (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), confiscation par les autorités, risques liés à la contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, Disparition mystérieuse ou défaut du produit qui n'aurait pas été couvert par la Garantie originale du fabricant;
2. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques.

Limites de responsabilité

Vous n'avez droit de toucher que le prix original de l'article couvert tel qu'il figure sur le reçu de vente et le relevé de Compte.

Attestation d'assurance

Si l'article couvert fait partie d'une paire ou d'un ensemble, Vous ne recevrez que la valeur de la partie perdue ou endommagée, quelle que soit la valeur particulière que l'article puisse avoir dans le prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble.

Garantie prolongée

Indemnité

La couverture de la garantie prolongée Vous offre automatiquement, sans inscription, le double de la période de service de réparations prévue par la Garantie originale du fabricant, jusqu'à concurrence d'une (1) année entière, pour la plupart des articles personnels achetés neufs lorsque le coût INTÉGRAL des articles est imputé au Compte, sous réserve des restrictions et exclusions ci-après.

Dans tous les cas, la couverture de la garantie prolongée est limitée aux articles personnels ayant une Garantie originale du fabricant de cinq (5) ans ou moins. La plupart des articles personnels ayant une Garantie originale du fabricant de plus de cinq (5) ans seront couverts s'ils sont inscrits auprès de l'Assureur au cours de la première année qui suit l'achat de l'article. (Consultez la section « Inscription » ci-après.)

La garantie prolongée s'applique aux frais de pièces et de main-d'œuvre engagés à la suite d'une panne mécanique ou d'une défaillance d'un article couvert, ou à toute autre obligation spécifiquement visée par la Garantie originale du fabricant.

Vous pourrez faire réparer ou remplacer l'article couvert, sous réserve de l'approbation de l'Assureur et selon les directives de celui-ci. Vous recevrez ensuite un remboursement correspondant au coût de réparation ou remplacement, sans dépasser le prix original de l'article couvert qui a été porté au Compte, sous réserve des modalités, exclusions, restrictions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation s'assurance.

Le remboursement sera émis une fois que l'Assureur aura reçu la preuve de réparation ou remplacement de l'article couvert, sous réserve que le coût de réparation ou remplacement ait été porté au Compte. En cas de remplacement, l'article de remplacement DOIT être identique à l'article couvert. Dans le cas où un article identique n'est pas disponible, l'article de remplacement doit être un article de nature et de qualité similaires avec des caractéristiques comparables à l'article original couvert.

Selon les circonstances, l'Assureur peut, à sa seule discrétion, décider de Vous rembourser le prix original de l'article couvert qui a été porté au Compte.

Inscription (lorsque la Garantie originale du fabricant est de plus de cinq (5) ans)

Pour inscrire un article ayant une Garantie originale du fabricant de plus de cinq (5) ans en vertu de la couverture de garantie prolongée, Vous devez envoyer les effets suivants à l'Assureur dans un délai d'un (1) an à compter de l'achat de l'article. Composez le **1-800-668-8680** au

Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde pour plus de renseignements :

1. copie du reçu original de vente;
2. « copie du client » de Votre relevé de carte de crédit;
3. numéro de série de l'article;
4. copie de la Garantie originale du fabricant.

Restrictions et exclusions

La garantie prolongée prend fin automatiquement à la date où le fabricant original cesse ses activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

1. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs (y compris les systèmes aériens sans pilote), motocyclettes, scooters, souffleuses, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour les enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires;
2. services de quelque nature que ce soit;
3. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un objectif ou gain commercial;
4. articles d'occasion ou reconditionnés.

La garantie prolongée ne prévoit aucune indemnité dans les cas suivants :

1. pertes causées par la fraude, mauvaise utilisation ou le manque de soins, mauvaise installation, hostilités de quelque nature que ce soit (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), confiscation par les autorités, risques liés à la contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive ou défaut du produit qui n'aurait pas été couvert par la Garantie originale du fabricant;
2. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques.

Dispositions générales pour l'assurance achat et la garantie prolongée

Cadeaux

Les articles admissibles que Vous offrez en cadeau sont couverts. En cas de sinistre, c'est Vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

Autre assurance

Les indemnités sont offertes en complément de toute Autre assurance applicable dont Vous pouvez Vous prévaloir à l'égard de de l'article couvert faisant l'objet de la demande de règlement.

L'Assureur ne sera responsable que :

- du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette Autre assurance et que du montant de toute franchise applicable;

Attestation d'assurance

- si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de cette Autre assurance, sous réserve des modalités, exclusions, restrictions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Cette assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition de toute Autre assurance.

Comment présenter une demande de règlement

Immédiatement après avoir appris la perte ou l'événement et AVANT d'entreprendre toute action, tout service de réparation ou tout remplacement concernant un article couvert, Vous devez aviser l'Assureur en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde pour obtenir un formulaire de demande de règlement, ou Vous devez présenter une demande de règlement en ligne à partir de **www.cartesfondes.assurant.com**.

Vous DEVEZ conserver les ORIGINAUX de tous les documents requis pour présenter une demande de règlement valable. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié ou un simple vol ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, Vous DEVEZ aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente.

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande de règlement, qui doit préciser la date et l'heure, l'endroit, la cause et le montant du sinistre, et inclure ce qui suit :

1. le relevé de Compte indiquant Votre nom, le numéro de compte et l'opération concernant l'article couvert;
2. le reçu original de vente indiquant les renseignements sur le vendeur, la date, la description de l'article acheté et le coût total;
3. une copie de l'estimation de réparation écrite (pour les demandes de règlement au titre de l'assurance achat en cas de dommages ou de la garantie prolongée);
4. des photos de l'article endommagé (pour les demandes de règlement au titre de l'assurance achat en cas de dommages);
5. une copie du rapport de police (pour les demandes de règlement au titre de l'assurance achat en cas de vol);
6. une copie de la Garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement au titre de la garantie prolongée);
7. une copie du rapport d'assurance ou un autre compte rendu de l'événement établi à l'emplacement où l'article couvert a été perdu, volé ou endommagé (pour les demandes de règlement au titre de l'assurance achat);
8. une copie de la police de Votre assurance habitation ou assurance locataire ou tout document décrivant une Autre assurance ou protection ou remboursement reçu à l'égard de l'événement;
9. toute autre information que l'Assureur peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité.

Vous êtes responsable de tous frais engagés pour remplir les formulaires et fournir les documents requis.

L'Assureur se réserve le droit de Vous demander de lui envoyer, à Vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande à l'appui de Votre demande. Le paiement de bonne foi effectué par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande présentée.

L'omission de fournir la preuve du sinistre dans les 90 jours de la date du sinistre pourra entraîner le refus de Votre demande de règlement.

ASSURANCE CONTRE LE VOL DANS UN HÔTEL OU MOTEL

Dans le cadre de cette assurance, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte et, lorsqu'ils voyagent avec le Titulaire de carte, du Conjoint, des Enfants à charge et des parents résidant avec le Titulaire de carte.

Admissibilité

Vous êtes admissible à l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel pourvu qu'au moins 75 % du tarif confirmé par nuit pour la chambre pendant la durée intégrale du séjour à l'Hôtel ou au Motel (avant l'application des points de récompenses de voyage ou autres points échangeables) ait été porté à Votre Compte.

Indemnités

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel protège la Personne assurée contre le vol, perpétré dans sa chambre, de la plupart de ses effets personnels s'il est prouvé qu'il y a eu entrée par effraction. L'indemnité maximale ne peut dépasser 1 000 \$ par événement pour toutes les Personnes assurées, en complément d'une Autre assurance et/ou du paiement fait par l'Hôtel ou le Motel.

Période de couverture

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel est en vigueur du moment de Votre Inscription à un Hôtel ou Motel et prend fin à la première des éventualités suivantes :

1. le moment de Votre Départ de l'Hôtel ou du Motel;
2. la date à laquelle le Compte cesse d'être En règle;
3. la date à laquelle la Personne assurée cesse d'être admissible à la couverture.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après l'expiration de la couverture.

Articles non couverts

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel ne couvre pas ce qui suit :

1. argent;
2. chèques de voyage;
3. valeurs;
4. cartes de crédit ou autres titres négociables;
5. billets;
6. documents.

Comment présenter une demande de règlement

Vous DEVEZ aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente dès la découverte du sinistre.

Communiquez avec l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 45 jours à compter de la date du sinistre, en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** pour obtenir un formulaire de demande de règlement, ou en présentant une demande de règlement en ligne à partir de **cartesfondes.assurant.com**. Vous devez conserver l'original de tous les documents requis.

Vous serez obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et d'inclure une copie des documents suivants :

1. le reçu ou la confirmation de l'opération à Votre Mastercard HSBC;
2. le relevé de Compte indiquant Votre nom, numéro de compte et l'opération concernant l'article couvert;
3. une déclaration écrite de la part de l'Hôtel ou du Motel confirmant la date, l'heure et les détails du sinistre;
4. le rapport de police;
5. la documentation relative au règlement émis par l'Hôtel ou le Motel ou au versement d'une indemnité au titre d'une Autre assurance, le cas échéant;
6. tout autre renseignement que l'Assureur peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité.

Si le rapport de police n'est pas disponible, Vous devez indiquer l'adresse et le numéro de téléphone du service de police, le numéro de dossier et le nom de la personne-ressource inscrit au dossier.

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis et accompagnés des documents requis doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la date du sinistre.

ASSURANCE INTERRUPTION DE VOYAGE

Dans le cadre de cette assurance, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte et/ou de son Conjoint et/ou de ses Enfants à charge.

Admissibilité

Si lorsqu'une Personne assurée est en cours de Voyage couvert et qu'une cause d'interruption couverte se produit, des indemnités d'interruption de voyage seront versées.

Indemnité

Vous recevrez un remboursement maximal de 1 500 \$ par Personne assurée, sous réserve d'un montant maximal de 5 000 \$ par Voyage couvert, pour le montant le moins élevé des deux montants suivants :

1. les frais facturés par le Transporteur public pour changer le billet;

2. le coût d'un billet aller simple en classe économique auprès d'un Transporteur public pour retourner la Personne assurée à sa province ou son territoire de résidence au Canada.

Le montant payable exclut le coût de transport de retour prépayé et non utilisé, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué ci-dessus.

Remarque : Cette couverture ne couvre que les coûts (c.-à-d., les frais administratifs pour annuler ou changer l'itinéraire) en sus des récompenses voyages fournies par un programme de récompenses ou un programme pour grands voyageurs. La valeur de la perte des récompenses ou des points d'un programme pour grands voyageurs n'est pas couverte.

Causes couvertes en cas d'interruption de voyage

Causes médicales couvertes en cas d'interruption de voyage

1. décès d'une Personne assurée ou de son Parent immédiat lors du Voyage couvert;
2. Lésion corporelle accidentelle ou maladie soudaine et imprévue d'une Personne assurée ne résultant pas d'une affection qui existait avant la date de départ du Voyage couvert et qui, selon l'opinion exclusive de l'Assureur étant basée sur les conseils médicaux du médecin traitant, exige un traitement médical immédiat et empêche la Personne assurée de revenir de son Voyage couvert à la date de retour prévue;
3. décès, Lésion corporelle accidentelle ou maladie soudaine et imprévue d'un Compagnon de voyage ou d'un soignant avec lequel Vous aviez conclu un accord qu'il prendrait soin d'un Enfant à charge durant Votre absence, qui, selon l'opinion exclusive de l'Assureur étant basée sur les conseils médicaux du médecin traitant, exige un traitement médical immédiat et empêche la Personne assurée de revenir de son Voyage couvert à la date de retour prévue;
4. Lésion corporelle accidentelle ou maladie soudaine et imprévue d'un Parent immédiat exigeant une hospitalisation immédiate qui durera au moins trois (3) jours durant le Voyage couvert et dont la Personne assurée n'avait pas connaissance avant la date de départ en Voyage couvert; et
5. hospitalisation ou décès de l'hôte à destination de la Personne assurée.

Causes non médicales couvertes en cas d'interruption de voyage

1. un avis formel émanant du gouvernement canadien et recommandant aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du Voyage couvert, au cours d'une période coïncidant avec le Voyage couvert de la Personne assurée;
2. un désastre naturel a rendu la résidence principale de la Personne assurée inhabitable;

Attestation d'assurance

3. la mise en quarantaine ou le détournement de la Personne assurée;
4. le gouvernement a appelé la Personne assurée à servir dans la réserve, l'armée, la police ou comme pompier.

Restrictions et exclusions

Aucune indemnité ne sera versée pour l'interruption d'un Voyage couvert résultant directement ou indirectement des causes suivantes :

1. toute raison qui ne figure pas dans la liste des causes d'interruption couvertes;
2. une grossesse, un accouchement et/ou des complications connexes dans les huit (8) semaines qui précèdent ou qui suivent la date prévue de l'accouchement;
3. des blessures auto-infligées intentionnelles, un suicide ou une tentative de commettre ces actes;
4. une maladie ou blessure qui est, de quelque manière que ce soit, la cause ou la conséquence d'un abus d'alcool (donnant lieu à un taux d'alcool de 80 mg par 100 ml de sang), de drogues ou d'autres substances intoxicantes;
5. des médicaments, qu'ils soient sur ordonnance ou non, lorsqu'ils ne sont pas pris comme indiqué;
6. la participation à une infraction criminelle;
7. des actes de terrorisme, l'insurrection ou la guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
8. la participation volontaire à une émeute ou à une agitation civile;
9. la participation à un sport professionnel ou dangereux, y compris mais sans s'y limiter, une épreuve de vitesse, la pratique de la plongée sous-marine en scaphandre autonome (à moins que la Personne assurée détienne un certificat de compétence, niveau de base, délivré par une école ou un autre organisme reconnu), du deltaplane, du parachutisme, du saut à l'élastique, du parapente, de la spéléologie, de l'alpinisme, de l'escalade ou un accident d'aéronef (à moins d'être un passager à bord d'un avion d'une ligne aérienne détenant un permis de vol commercial);
10. tout Voyage couvert entrepris malgré les recommandations du médecin de la Personne assurée;
11. le manquement de la part de l'établissement de voyage auquel Vous aviez demandé de Vous fournir ses services, si cet établissement, au moment où Vous faites les réservations pour le Voyage, est déjà en faillite ou en insolvabilité ou a été placé sous administration judiciaire, ou encore, s'il s'agit d'une société américaine de transport aérien, si celle-ci a été citée aux termes du chapitre 11 du code des faillites des États-Unis.
Aucune protection n'est offerte en cas de manquement aux engagements d'un agent, d'une agence ou d'un courtier de voyage;
12. l'absence des documents requis pour le Voyage couvert, comme le visa, le passeport, la confirmation d'inoculations ou de vaccins reçus.

Comment présenter une demande de règlement

En cas d'interruption de voyage, le Titulaire de carte doit téléphoner à l'Assureur au **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde dans un délai de 48 heures. L'omission de communiquer avec l'Assureur dans un délai de 48 heures pourra réduire le montant payable.

ASSURANCE RETARD DES BAGAGES

Dans le cadre de cette assurance, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte et/ou de son Conjoint ainsi que de ses Enfants à charge lorsqu'ils voyagent avec le Titulaire de carte et/ou son Conjoint.

Admissibilité

Cette couverture s'applique pourvu qu'au moins 75 % du tarif payé pour le transport à bord d'un Transporteur public ait été porté au Compte.

Indemnités

L'assurance retard des bagages prévoit le remboursement du coût d'achat d'urgence des Articles essentiels si les bagages enregistrés d'une Personne assurée ne lui sont pas livrés dans les six (6) heures de son arrivée à destination hors de sa province ou son territoire de résidence au Canada. L'indemnité maximale payable est de 100 \$ par jour, jusqu'à concurrence de trois (3) jours, pourvu que :

1. les bagages aient été sous la garde du Transporteur public;
2. le retard des bagages n'ait pas eu lieu lors du retour de la Personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada.

Restrictions et exclusions

L'assurance retard des bagages ne couvre pas ce qui suit :

1. pertes survenant lorsque les bagages enregistrés sont retardés lors du retour de la Personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada;
2. dépenses engagées plus de 96 heures après l'heure d'arrivée à la destination prévue de la Personne assurée;
3. dépenses engagées après que les bagages ont été remis à la Personne assurée;
4. pertes causées par un acte criminel commis par la Personne assurée ou en résultant;
5. bagages non enregistrés;
6. bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental;
7. argent, valeurs et cartes de crédit;
8. titres négociables;
9. billets;
10. documents de quelque nature que ce soit.

Attestation d'assurance

Comment présenter une demande de règlement

En cas de retard de bagages, téléphonez à l'Assureur au **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou au **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde, ou présentez une demande de règlement en ligne à partir de **cartesfondes.assurant.com**.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS STATUTAIRES

Sauf indication contraire énoncée dans le présent document ou la Police, les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les couvertures d'assurance décrites dans la présente attestation d'assurance.

Avis et preuve de sinistre

Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement qui peut donner lieu à un sinistre en vertu de l'une de ces assurances, avisez l'Assureur. On Vous enverra un formulaire de demande de règlement.

La demande de règlement doit être présentée par écrit, que ce soit au moyen d'un formulaire de demande ou d'un autre avis écrit, à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date du sinistre.

Le défaut de fournir un avis ou une preuve de sinistre dans le délai prescrit aux présentes n'invalide pas la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont donnés ou fournis dès que cela est raisonnablement possible et, en aucun cas, plus d'un an (1) après la date du sinistre, s'il est prouvé qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner un avis ou de fournir une preuve au cours du délai prescrit.

Si l'avis ou la preuve sont donnés ou fournis après un (1) an, Votre demande de règlement ne sera pas payée.

Résiliation de la couverture

La couverture se termine à la première des dates suivantes :

- i. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
- ii. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture;
- iii. la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la Police.

Subrogation

Après le règlement d'une demande d'un Titulaire de carte pour un sinistre survenu, l'Assureur est subrogé, à hauteur de ce paiement, à tous les droits et recours du Titulaire de carte contre quiconque à l'égard du sinistre et a le droit, à ses frais, d'intenter une poursuite au nom du Titulaire de carte. Le Titulaire de carte donnera à l'Assureur toute l'aide raisonnablement requise pour faire valoir ses droits et recours, y compris la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter une poursuite en son nom.

Diligence raisonnable

Le Titulaire de carte doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux biens couverts par la Police.

Fausse demande de règlement

Si Vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, Vous perdez le bénéfice de l'assurance et n'avez droit au règlement d'aucune demande en vertu de la Police.

Recours judiciaire

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans la province ou le territoire de résidence du Titulaire de carte.

Plainte ou préoccupation

Si Vous avez une plainte ou une préoccupation concernant Votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au **1-800-668-8680**. L'Assureur fera son possible pour régler Votre plainte ou répondre à Votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à Votre entière satisfaction, Vous pouvez envoyer Votre plainte ou Votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes.

Vie privée

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par Vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec Votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir Votre dossier en tant que client et communiquer avec Vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le **1-888-778-8023** ou à partir de son site Web (**assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialite**). Si Vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou Vos options pour refuser ou retirer ce consentement, Vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

Fin de l'attestation d'assurance.